



Date: 07- 2020

URL: <https://europa.eu/!jk99nI>

Ce rapport est le **troisième rapport d'évaluation des équipes communes d'enquête (ECE)** publié par le réseau ECE depuis 2014. Il comporte deux chapitres.

Le **chapitre 1** présente une vue d'ensemble non exhaustive des **conclusions tirées de 99 formulaires d'évaluation remplis par des praticiens membres d'ECE entre novembre 2017 et novembre 2019**.

Le **chapitre 2** traite spécifiquement de **l'expérience d'Eurojust dans les ECE avec des pays tiers**.

La synthèse fournit une vue d'ensemble des principales conclusions pratiques de ce rapport au regard des enseignements tirés et des bonnes pratiques identifiées.

Conclusions tirées de l'évaluation des équipes communes d'enquête

(a) Création d'une équipe commune d'enquête

Problématiques spécifiques identifiées:

- absence d'enquêtes en cours dans les pays concernés;
- identification de partenaires d'ECE compétents lorsque l'affaire présente des liens entre plus de deux pays;
- faisabilité et volonté de participer à une ECE;
- réticence à rejoindre une ECE multilatérale impliquant des États dont les enquêtes respectives ne présentent aucun lien direct entre elles;
- priorités opérationnelles divergentes/niveaux d'enquête différents dans les pays concernés;
- identification de partenaires d'ECE compétents lorsque plusieurs procédures pénales ont lieu au niveau national et qu'il est impossible de les fusionner;
- création d'une ECE sans délai lorsque la décision d'une telle création est prise peu de temps avant la date à laquelle des actions devraient être menées.

Bonne pratique:

- connaissance d'un outil ECE: expérience préalable d'États ou d'autorités nationales en matière de participation à l'ECE;
- accord sur une procédure simplifiée en vue de gérer les changements de membres d'une ECE;
- rôle de facilitation d'experts nationaux en matière d'ECE (coordinateurs) dans le processus de création;
- utilisation d'une langue de travail commune pour la discussion concernant le projet d'accord relatif à l'ECE;
- acceptation d'un accord relatif à l'ECE en anglais dans le cadre de procédures nationales (aucune traduction requise);



- discussion, au moment de la création d'une ECE, au sujet des modalités selon lesquelles une analyse opérationnelle va être réalisée et par qui elle va l'être (Europol ou autorités nationales);
- clarification à un stade précoce des questions juridiques et pratiques dès la phase préalable à la création d'une ECE; participation d'Eurojust qui fournira assistance et conseils.

(b) Phase opérationnelle

Problématiques spécifiques identifiées:

- problèmes linguistiques, en particulier manque de temps et de traducteurs dans des affaires qui nécessitent la traduction de grandes quantités de documents ou qui font intervenir des langues plus rares;
- coordination d'une réponse à des demandes d'entraide judiciaire pénale/de décision d'enquête européenne reçues par une partie à une ECE qui demande le partage d'éléments de preuve collectés au sein de l'ECE;
- délais obligatoires différents applicables aux enquêtes dans les parties à l'ECE qui seraient susceptibles d'interférer avec des opérations;
- refus d'exécution des mandats d'arrêt européens dû à des conditions d'emprisonnement;
- différences en termes d'exigences juridiques concernant des auditions de victimes et de témoins.

Bonne pratique:

- rôle des officiers de liaison d'un État d'une ECE détachés dans un autre État de l'ECE: communication quotidienne et compréhension approfondie des spécificités du système juridique ainsi que du contexte culturel et social;
- utilisation de méthodes et d'outils d'enquête communs/partagés entre les services répressifs des États concernés;
- visibilité du travail en équipe auprès des suspects arrêtés;
- participation d'experts spécifiques [coordinateur national en matière de traite des êtres humains, Interpol, organisations non gouvernementales (ONG)] utile pour l'issue de l'affaire;
- mise en œuvre de la stratégie commune concernant le soutien/la protection des victimes de la traite (approche pluridisciplinaire incluant des ONG, des ministères de la justice);
- valeur ajoutée de la surveillance commune et de l'analyse en temps réel des interceptions réalisées dans une affaire de trafic de stupéfiants dans une zone frontalière;
- participation continue à des discussions en vue d'apporter des précisions quant aux systèmes et aux exigences juridiques dans différents pays;
- possibilité d'avoir recours au même interprète/traducteur dans l'ensemble des activités relatives à l'ECE (traduction d'écoutes téléphoniques, interprétation lors des réunions) afin d'obtenir une meilleure vue d'ensemble de l'affaire et de contribuer à l'efficacité de la coopération;
- enregistrement efficace des informations et des éléments de preuve échangés (à l'aide du journal relatif à l'ECE).
-



(c) Phase de poursuites

Bonne pratique:

- coopération ininterrompue pendant la phase de poursuites – référence à l’ECE clôturée dans les demandes d’entraide;
- coopération ininterrompue dans le cadre d’une ECE pour résoudre des problèmes pratiques/juridiques/opérationnels pendant la phase de poursuites.

Expérience d’Eurojust dans les équipes communes d’enquête avec des pays tiers

- Les ECE sont de plus en plus considérées comme de précieux outils de coopération judiciaire avec des pays tiers. À la fin de l’année 2019, 20 États membres de l’UE avaient déjà acquis de l’expérience dans des ECE faisant intervenir des pays tiers. Il ressort du traitement des affaires par Eurojust que, jusqu’à présent, un total de 74 ECE ont été créées, dans lesquelles un ou plusieurs pays tiers avaient la qualité de membres.
- La plupart des ECE faisant intervenir des pays tiers ont été créées sur le fondement de l’article 20 du deuxième protocole additionnel à la convention européenne d’entraide judiciaire en matière pénale. L’article 19 de la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée a également été utilisé comme fondement juridique pour la création d’ECE.
- Le réseau mondial d’Eurojust a largement contribué à l’établissement de contacts à un stade précoce et à la création réussie d’un plus grand nombre d’ECE avec des pays tiers. En particulier, les procureurs de liaison affectés à Eurojust ont joué un rôle crucial. En outre, plusieurs points de contact d’Eurojust ont participé à la mise en place réussie d’ECE.
- Eurojust a fourni une assistance opérationnelle tout au long de l’intégralité du cycle de vie des ECE faisant intervenir des pays tiers. Les réunions de coordination au sein d’Eurojust constituent une plateforme précieuse pour délibérer de l’opportunité de la création d’une ECE, pour rédiger l’accord relatif à l’ECE et pour décider de la voie à suivre en pratique. De plus en plus d’ECE faisant intervenir des pays tiers bénéficient aussi du financement des ECE par Eurojust. Les autorités nationales pourraient envisager la création d’un centre de coordination au sein d’Eurojust afin de soutenir les journées d’opérations communes, y compris lorsque l’affaire fait intervenir un ou plusieurs pays tiers.
- Une bonne communication, efficace et régulière, idéalement dans une langue de travail commune, est l’un des aspects les plus importants d’une coopération réussie au sein d’une ECE, indépendamment du point de savoir si un pays tiers a aussi la qualité de membre de l’ECE. Parmi les questions particulières abordées par des ECE faisant intervenir des pays tiers figuraient des clauses particulières de l’accord relatif à l’ECE qui reflétaient des exigences légales nationales, des normes et règles différentes en matière de recueil des preuves, ainsi que des questions de compétence et des aspects ayant trait aux possibilités, sur le plan juridique, d’un transfert des poursuites à un stade précoce.
- Les raisons de la non-création d’une ECE étaient souvent les mêmes que pour des affaires faisant uniquement intervenir des États membres de l’UE, telles que le fait de se trouver à un stade trop préliminaire des enquêtes ou des poursuites pour décider, ou à un stade différent ou avancé de



- celles-ci. Parmi les facteurs liés à l'éventuelle participation d'un pays tiers figuraient l'existence de règles différentes en matière de communication des informations, l'absence de fondement juridique commun pour la création d'une ECE et la préférence donnée à la coopération fondée sur l'entraide judiciaire.